



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 16 janvier 2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS

A R R E T E 122

autorisant le Club Athlétisme de la Plaine des Cafres
à organiser le **21 janvier 2007 de 9 heures à 12 heures 30**
Une compétition sportive dite : " Le Relais du Volcan"
sur le territoire des Communes du Tampon, de Sainte-Rose et
sur la route forestière du Volcan.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411 - 29, R .411- 30 et R .411- 31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la demande formulée par le Club Athlétisme Plaine des Cafres le 1^{er} décembre 2006 ;

- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion en date du 28 décembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 11 décembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 décembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations de Direction Régionale de l' O N F en date du 28 décembre 2006 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune du Tampon ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général ;
- Vu** l'avis réputé favorable du S A M U .
- Vu** l'attestation de la société ambulances LEBON du 31 octobre 2006 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

Article 1 : Le Club Athlétisme de la Plaine des Cafres est autorisé à organiser, **le 21 janvier 2006 de 9 heures à 12 heures 30**, une compétition sportive dite « Le Relais du Volcan » sur le territoire des communes du Tampon , de Sainte-Rose et sur la route forestière du Volcan .

Cette course est ouverte à tous, coureurs licenciés ou non. Chaque compétiteur non-licencié doit présenter un certificat médical de moins de trois mois indiquant son aptitude à la pratique de ce sport.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée ;
 - *♦▲les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par la mise en place des signaleurs majeurs et en possession du permis de conduire, en nombre suffisant porteurs de gilets de haute visibilité et panonceaux réglementaires aux différents intersections et endroits dangereux de l'itinéraire, et rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les

voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le code de la route. aux carrefours situés sur l'itinéraire ;

- La brigade de Gendarmerie de la Plaine des Cafres effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition des ambulances LEBON pendant toute la durée de la manifestation.

Présence du docteur BOUE Pierre pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course. La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 4 : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 5 : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course. Le non respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

Article 6 : Les services de secours (**S A M U , S D I S**) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation. Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : Le balisage du parcours se fera sous la conduite de l'agent

forestier Monsieur Michel FONTAINE ;

Mise en place obligatoire d'une signalétique adaptée à l'attention des automobilistes sur la présence et le déroulement de la manifestation aux deux extrémités de la route forestière du volcan.

Remise en état du site par enlèvement des déchets dès la fin de la manifestation, soit au plus tard dans la soirée du 21 janvier 2007.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Colonel Commandant le la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'O N F , le Maire des communes du Tampon et de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Généra pour les Affaires
Régionales
Jean BALLANDRAS